

	OUI	NON
L'exploitation comporte t-elle au moins un membre ayant la qualité d'exploitant ?		
Avez-vous la capacité* ou l'expérience professionnelle* agricole (vous ou les membres exploitants de la société, si le demandeur est une personne morale) ? Joindre les justificatifs *CAPACITE : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural *EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale (soit 24,67 ha) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation		
Avez-vous des revenus personnels extra-agricoles (autre profession) supérieurs à 3120 fois le SMIC brut horaire (de 12,02€ au 01/01/2026 soit 37 502,40 €) ? Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur, au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles		
Votre exploitation dépasse t-elle, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha) ? Cette question ne vous concerne pas si vous êtes dans les cas suivants : la constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants		
Êtes-vous déjà exploitant individuel sur une autre exploitation ou associé exploitant* dans une société, et envisagez-vous de participer à une autre exploitation agricole? Selon l'article R 331-1 *« une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production »		
L'opération envisagée supprime-t-elle une exploitation d'une superficie égale ou supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha) ?		
L'opération envisagée ramène-t-elle la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha) ? (démantèlement)		
L'opération envisagée prive-t-elle une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé) ?		
Les terres demandées sont-elles situées à une distance, par rapport à votre siège d'exploitation, supérieure au seuil fixé par le SDREA (10 km) ?		
S'agit-il d'une opération SAFER qui entraîne la suppression d'une exploitation agricole supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (70 ha) ? *		

*** S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au Préfet de Région (cf. articles L 331-2—III et R 331-13). La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures.**



➤ Vous **n'avez pas coché de case grisée** :

→ votre demande ne relève ni du régime d'autorisation d'exploiter, ni du régime de la déclaration

➤ Vous avez coché **au moins une case grisée** :

	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est-il transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu) ?		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a-t-il été détenu par ce parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré, depuis 9 ans au moins ?		

	OUI	NON
Justifiez-vous des conditions de capacité ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau) ?		
Les biens sont-ils libres de location ?		
Les biens sont-ils destinés : ✓ à l'installation d'un nouvel agriculteur ✓ OU à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans la limite après reprise du seuil de surface fixé par le SDREA (70 ha) ?		

Si vous avez répondu **OUI à toutes les questions** :

vous relevez par dérogation, du régime de la déclaration

→ vous devez alors déposer une simple **déclaration de reprise de biens familiaux**

Si vous avez répondu **NON au moins une fois**,

vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter

→ vous devez alors déposer une **demande d'autorisation d'exploiter**

Tous les formulaires sont disponibles sur les sites internet de la DRAAF ou de la DDT(M) .